Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/139

24.1.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/139 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 2025

accordant une protection dans l'Union à l'appellation d'origine «Valais/Wallis» enregistrée au registre international des appellations d'origine et indications géographiques de l'acte de Genève

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relatif à l'action de l'Union à la suite de son adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, de l'acte de Genève, les administrations compétentes de chaque partie contractante peuvent déposer des demandes d'enregistrement international d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique auprès du Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, qui les enregistre au registre international conformément à l'article 6 de l'acte de Genève. Conformément à l'article 9 de l'acte de Genève, les autres parties contractantes protègent, dans le cadre de leur système juridique, les appellations d'origine et indications géographiques enregistrées, sous réserve de tout refus, de toute renonciation, de toute invalidation ou de toute radiation.

(2) Conformément à l'article 6, paragraphe 4, de l'acte de Genève, le 14 mars 2024, le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a notifié à la Commission qu'à la demande de la Suisse, la dénomination «Valais/Wallis» avait été enregistrée en tant qu'appellation d'origine au registre international des appellations d'origine et indications géographiques au titre de l'acte de Genève.

(3) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1753, l'enregistrement international de l'appellation d'origine «Valais/Wallis» a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ([2]) afin de permettre la formation d'éventuelles oppositions.

(4) Conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1753, la Commission a examiné l'enregistrement international de l'appellation d'origine «Valais/Wallis» au regard des conditions énoncées audit article et a conclu que ces conditions étaient remplies.

(5) Aucune opposition au titre de l'article 6 du règlement (UE) 2019/1753 n'ayant été reçue par la Commission, il convient que la dénomination «Valais/Wallis» soit protégée dans l'Union, conformément à l'acte de Genève.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la politique de qualité des produits agricoles, du vin et des boissons spiritueuses institué par le règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil ([3]),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

([1]) JO L 271 du 24.10.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1753/oj.
([2]) JO C, C/2024/2687, 12.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/2687/oj.
([3]) Règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012 (JO L, 2024/1143, 23.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1143/oj).

Article premier

La dénomination «Valais/Wallis», enregistrée en tant qu'appellation d'origine au registre international, est protégée dans l'Union.

La dénomination visée au premier alinéa identifie un produit relevant de la catégorie «vin».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN